

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-28
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DEVANT L'ECOLE**

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212.1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement devant l'école en période scolaire;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à renforcer la sécurité des enfants des écoles maternelles et élémentaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour faciliter le stationnement des parents devant l'école aux heures d'entrée et sortie, il est institué les jours et heures d'école (8h45-16h45) une zone « Dépose Minute » s'appliquant aux 7 emplacements devant l'école, au droit du 1 rue de Beaumetz.

Article 2 : Un « Arrêt minute » est autorisé et considéré comme un arrêt par l'article R110-2 du Code de la Route : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descende personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

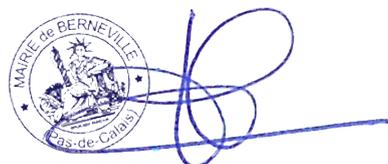
Article 3 : Les disposition prennent effet le 10 novembre 2023.

Article 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement aux véhicules de secours, de gendarmerie et des services publics.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BERNEVILLE par les soins du Maire,

Article 6 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmeri, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

A BERNEVILLE, le 10 novembre 2023



Le Maire, Julien BELLENGIER

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.